

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LASSERRE-PRADERE**

Séance du 21 DECEMBRE 2020

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 19

Votants : 21

Absents : 02

Exclus : / _____

Date de la convocation :

14/12/2020

Date de l'affichage :

15/12/2020

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un décembre à 20H30

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en période d'urgence sanitaire à la Salle du Temps Libre, sous la présidence de M. Hervé SERNIGUET, Maire.

Etaient présents (19) : H. SERNIGUET, V. PINEL, C. TAUZIN, V. GOMEZ, V DE ALMEIDA SOARES, M. ANSCIEAU, , R. BOETSCH, S. BOSSART-DUDOUE, H. DEMBLANS, N. DUBARRY, P. DUCHENE-MARULLAZ, C. DUMAS, M. GOUNOT, H. GRIFFOIN, M. IMELHAINE, S. IVANEC, M-J. LAGRASSE, M. MOREAU, M VIEU

Procurations (2) : S. REYNARD à V. GOMEZ, J. ARVIN-BEROD à V. DE ALMEIDA SOARES

Etaient absents (2) : J. DUPONT, P PAULY

Pierre DUCHENE-MARULLAZ a été nommé secrétaire de séance, assisté par Maryse PUJOL, Secrétaire Générale.

1 – PV de la réunion du 29/09/2020

Le Maire donne lecture à l'assemblée du compte rendu relatif à la séance du Conseil Municipal du 29/09/2020

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE et APPROUVE le compte rendu relatif à la séance du Conseil Municipal du 29/09/2020.

2- Création Commission Ressources Humaines

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal soit par l'administration soit par l'un de ses membres.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les commissions sont pérennes et non modifiables pour la durée du mandat.

Les membres sont désignés à bulletin secret, toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et d'accepter les propositions à main levée (art. L 2121-21 du CGCT).

Ainsi, le Maire propose de créer la commission Ressources Humaines. Issue du groupe de travail déjà formé et en activité. Il propose que les élus formant ce groupe de travail, constituent les membres de la commission, soit 2 élus

Le Maire est le Président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de la première réunion. Il est assisté de la Secrétaire Générale ou l'agent responsable des ressources humaines.

M. le Maire propose donc la création de la commission Ressources Humaines chargée d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au Conseil Municipal et donner des avis consultatifs, sur demande du Maire.

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal adopte la création de la commission Ressources Humaines.

Article 2 : Après désignation des élues candidates, considérant la présence d'une seule liste, et en conformité avec les dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission Ressources Humaines :

- **Madame Sylvie BOSSART-DUDOUE**

- **Madame Christelle DUMAS**

3 – Taux promus-promouvables

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 15/12/2020

Considérant ce qui suit :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré ; à l'unanimité

Décide :

A. Le taux est fixé à 100% pour tous les grades de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Au registre figurent des membres présents

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

4 – Modalités d'exercice du travail à Temps Partiel

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial, et notamment son article 21 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 15/12/2020;

Considérant ce qui suit :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

2. Le temps partiel de droit :

• Fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

• Agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire ou mensuel.

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire ou mensuel.

DECIDE :

Article 1 : Organisation du travail

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire ou mensuel.

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire ou mensuel.

Article 2 : Quotités

- les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.
- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à **50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.**

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- la durée des autorisations est fixée à entre 6 mois et un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Article 4 : Réintégration ou Modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Article 5 : Suspension du temps partiel :

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

5 – Régularisation vente parcelle n°A1077 de 16m2 Chemin du Rémoulin, sur domaine privé de la commune

Le Maire informe l'assemblée sur la nécessité de régulariser à la vente une parcelle appartenant initialement au domaine privé de la commune. Il s'agit de la parcelle n° A 1077 sise 6 chemin de Rémoulin.

Cette parcelle est identifiée depuis 2000 dans le domaine privé de la commune pour être restituée au propriétaire limitrophe. Soit la commune restitue cette parcelle N° A 1077 à Madame Bacqué Sylvie née Lartigue.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE la régularisation de cette parcelle faisant partie du domaine privé de la commune, par la vente à un euro symbolique de la parcelle n° A 1077 à Madame Sylvie BACQUÉ née LARTIGUE.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires pour aboutir à la vente de cette parcelle pour régularisation.

PRECISE que tous les frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

6 – CCST : Avenant à la convention "droits des sols"

Le Maire donne lecture à l'assemblée de la délibération de la CCST en date du 17/09/2020 concernant un avenant à la convention de service commun du Droit des Sols (IDS) pour rectification d'une erreur matérielle relative à la durée de la convention : " Monsieur le président rappelle à l'assemblée que le

service commun Instruction du Droit des Sols a été créé par délibération en Conseil Communautaire du 12 mars 2015. Les communes de plaisance du Touch, Léguevin, La Salvetat Saint-Gilles, Lévignac, Lasserre, Mérenvielle, Pradère-lès-Bourguets et Sainte-Livrade ont adhéré au service et adopté la convention par délibérations respectivement les 20/05/2015, 31/03/2015, 09/04/2015, 13/04/2015, 13/04/2015, 14/04/2015, 08/04/2015, et 09/04/2015. Cette convention a ainsi été signée par les exécutifs respectifs.

Or, Monsieur le président informe qu'il a été constaté une erreur matérielle lors de l'adoption de la convention de service commun IDS et de sa signature. En effet, la convention indique : " la présente convention est conclue pour une durée de 6 ans du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2020."

Monsieur le Président propose à l'assemblée de rectifier cette erreur matérielle. Il convient pour cela que la Communauté de Communes et les communes adhérentes au service commun concluent un avenant à la convention indiquant qu'elle s'achèvera, comme il était prévu initialement, le 31 mars 2021.

Monsieur le président précise qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle convention, toutes les autres dispositions restantes inchangées. Il précise également que, malgré cette erreur matérielle, la convention actuelle a continué de s'appliquer et continue jusqu'à son terme prévu le 31 mars 2021. Il rappelle enfin qu'elle pourra être renouvelée expressément par les communes par simple délibération avant le 31 mars 2021 conformément à l'article 2 de la convention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONFIRME que le service commun du Droit des Sols a été créé pour une durée de 6 ans du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2021,

DECIDE de rectifier l'erreur matérielle relative à la durée de la convention par un avenant,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant,

PRECISE que cet avenant sera soumis à l'approbation des communes membres

7 – Classement d'une voie (sans enquête publique) intégration dans la voirie parcelle A 858

Le Maire rappelle à l'assemblée que les voies du lotissement "Les Hourguettes" sont achevées et assimilables à de la voirie communale et il convient de classer ces voies dans la voirie communale. Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE le classement dans la voirie routière de la parcelle A 858 d'une contenance de 2083 m², ce qui représente 212 mètres linéaire de voirie routière.

DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

8 – SDEHG : Servitude de passage rue M. Aribaut parcelle A 1159

M. le Maire informe l'assemblée que le SDEHG souhaite profiter du renforcement du réseau, rue Maurice Aribaut, pour enfouir la ligne basse tension sur la parcelle A-1159 appartenant à la commune. La société ENEDIS- ENGIE Ineo, nous demande l'autorisation de poser des câbles réseaux souterrains sous trottoir et sous voirie. En conséquence, il est nécessaire d'établir une convention de servitude ASD.ER 84 pour l'établissement d'installations électriques souterraines : 230/400V BT avec le SDEHG

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la constitution d'une servitude de passage aux fins d'un renforcement du réseau électrique dont les câbles seront enterrés sur la parcelle A -1159 appartenant à la commune.

DONNE tous pouvoirs à M. le Maire pour signer la convention ci-jointe.

9 – SDEHG : Servitude de passage rue de Claouère parcelle A 858

M. le Maire informe l'assemblée que le SDEHG dans le cadre du projet de construction de la ligne de desserte HTA du lotissement "Les Arpents d'Embernadet" nécessite son enfouissement sur la parcelle A-858 appartenant à la commune. La société ENEDIS - ENGIE Ineo, nous demande l'autorisation de poser des câbles réseaux souterrains sous trottoir et sous voirie. En conséquence, il est nécessaire d'établir une convention de servitude ASD.ER 84 pour l'établissement d'installations électriques souterraines : 20kVA avec le SDEHG.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la constitution d'une servitude de passage aux fins d'un renforcement du réseau électrique dont les câbles seront enterrés sur la parcelle A -858 appartenant à la commune.

DONNE tous pouvoirs à M. le Maire pour signer la convention ci-jointe.

10 – SDEHG : Procédure pour travaux urgents 2020-2026

Le Maire informe l'assemblée qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux urgents d'éclairage public et de signalisation tricolore relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé d'autoriser le Maire à engager ces travaux pour toute la durée du mandat, dans la limite de 10 000 euros annuels de contribution communale. Pour chaque dossier ainsi traité une lettre d'engagement financier sera signée par le Maire.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de 10 000 euros par an;

- Charge M. le Maire :

* d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes;

* de valider les études détaillées transmises par le SDEHG;

* de valider la participation de la commune pour chacun des projets ainsi traités;

* d'en informer régulièrement le Conseil Municipal;

* d'assurer le suivi annuel fin d'année, un compte-rendu d'exécution faisant état de l'ensemble des travaux rattachés à la délibération de principe pour l'année en cours.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants;

- **PRECISE** que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

11 - Dénomination de rue : Rue des Vieilles Vignes

Le Maire expose à l'assemblée la création d'une nouvelle rue sur le territoire communal. Lors de la création du nouveau lotissement "les arpents d'Embernadet" il est constaté la prolongation de l'avenue de Claouère par les numéros pairs 20, 22, 24 et 26 et une nouvelle voie qui desservira, entre-autre, la future zone commerciale, qui reste interne au lotissement et dont les deux accès débouchent sur l'avenue de Claouère.

Après concertation avec les propriétaires du terrain, le Maire propose de dénommer cette nouvelle rue :

Rue des vieilles vignes

Elle sera dotée des numéros pairs de 2 à 12 et des numéros impairs de 1 à 41.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'attribuer le nom de : **rue des vieilles vignes** à cette nouvelle desserte. Cette délibération sera transmise notamment au service du cadastre et les services d'urgence de la Haute-Garonne et du Gers.

12 – tarification des encarts publicitaires dans les publications communales

Le Maire informe l'assemblée que la commune, depuis plusieurs années, donne la possibilité à toutes les entreprises artisanales, industrielles et commerciales exerçant sur la commune de paraître dans une publication communale sur support papier ou numérique. Le tarif instauré par délibération du 05/12/2016 de 10 euros n'a pas besoin d'évoluer, en revanche, le format de l'encart publicitaire actuel ne correspond plus aux critères d'utilisation et il est nécessaire qu'il soit rectifié.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE le maintien du tarif à 10 euros la parution d'un encart publicitaire, tous formats, dans une publication communale sur support papier ou numérique, pour les professionnels exerçants sur la commune.

13 - Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal

Le Maire expose à l'assemblée que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement établi par le groupe de travail dédié à ce dossier et préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés;

Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ne nous concernent pas (concerne les communes de plus de 3500 habitants).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le règlement intérieur du Conseil Municipal ci-joint en annexe

14 – Travaux ancienne mairie de Pradère : Demande DETR – DSIL

Le Maire expose à l'assemblée que suite à l'audit énergétique des bâtiments communaux, le devis établi pour l'aménagement de l'isolation de la toiture et des murs par l'intérieur a été retenu ainsi que la mise en accessibilité handicapé du WC intérieur.

M. le Maire présente au Conseil Municipal les dispositions contenues dans le projet retenu. Cette opération permettra un gain considérable sur le fonctionnement du bâtiment et permettra à nouveau une utilisation normalisée.

Le devis retenu est celui de la SARL BOTURA pour le montant HT de 15 325,91 euros soit un montant de 18 391,09 euros TTC.

Le Maire propose le financement suivant :

Autofinancement de : 3 066 euros soit 20% du montant HT de l'opération et

Financement par la DETR ou DSIL : 12 260 euros soit 80% du montant HT de l'opération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE l'exécution des travaux d'isolation toiture et murs par l'intérieur ainsi que la mise aux normes handicapées des WC du local de l'ancienne Mairie de Pradère, dans les conditions ci-dessus.

DEMANDE la subvention au plus haut niveau de la DETR ou DSIL pour ces travaux qui seront inscrits au budget primitif 2021.

15 - Travaux ancienne mairie de Pradère : Demande de subvention au Conseil Départemental

Le Maire expose à l'assemblée que suite à l'audit énergétique des bâtiments communaux, le devis établi pour l'aménagement de l'isolation de la toiture et des murs par l'intérieur a été retenu ainsi que la mise en accessibilité handicapé du WC intérieur.

M. le Maire présente au Conseil Municipal les dispositions contenues dans le projet retenu. Cette opération permettra un gain considérable sur le fonctionnement du bâtiment et permettra à nouveau une utilisation normalisée.

Le devis retenu est celui de la SARL BOTURA pour le montant HT de 15 325,91 euros soit un montant de 18 391,09 euros TTC.

Le Maire propose le financement suivant :

Autofinancement de : 3 066 euros soit 20% du montant HT de l'opération et
Subvention du Conseil Départemental au plus haut niveau.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE l'exécution des travaux d'isolation toiture et murs par l'intérieur ainsi que la mise aux normes handicapées des WC du local de l'ancienne Mairie de Pradère, dans les conditions ci-dessus.

DEMANDE la subvention au plus haut niveau du Conseil Départemental pour ces travaux qui seront inscrits au budget primitif 2021.

Questions diverses :

-Pierre Duchêne-Marullaz : Demande que des trottoirs soient réalisés au-dessus des fossés sur une partie de la RD 17F => mise en étude

- Marie-Jo Lagrasse : demande à ce que le patrimoine bâti ancien soit restauré et/ou entretenu => le maire a demandé au CAUE une étude préalable sur le bâtiment de l'église.

- Valérie Pinel : indique qu'un groupe de travail pourrait travailler sur le thème des travaux sur les bâtiments communaux.

- Valérie Gomez : une réunion de travail sera programmée sur la création de groupes de travail (ex : Démocratie citoyenne, Embellissement de la commune, ...)

Hubert Griffoin : Constate l'infestation des pigeons notamment sur l'église et dénonce les dégradations importantes sur les bâtiments et les dégâts occasionnés sur les parcelles agricoles. Il demande à ce que la CCST prenne partie sur ce problème, qui est commun à toutes les communes de la CCST. Pierre Duchêne-Marullaz indique que la nourriture stérilisante est un des moyens efficaces, meilleur que le piégeage en cage.

Hélène Demblans : Propose un tour du village en calèche avec le Père Noël pour le mercredi 24/12 à 16h00 => proposition acceptée

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Au registre figurent les signatures des membres présents.

Fin de la réunion 22h00